



COMMUNE DE SAINT AUBIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N°2023/02

**OBJET : Arrêté de voirie réglementant la circulation lors de
travaux de voirie effectués par
l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics
du 2 janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Le Maire de Saint-Aubin,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22, L 2122.23, L 2211.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.3, L 2213.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU la nécessité d'effectuer les travaux de voirie situés sur le domaine public de la commune, sur des voiries d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de voirie, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin sur les places, les rues et les parkings d'intérêts communautaires.

Article 2 : Les restrictions à la circulation ou au stationnement par voirie, feront, si besoin l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE Travaux Publics est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 4 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics.

Article 5 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le maire de la Ville de Saint-Aubin, le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Gif-sur-Yvette, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION

- Le Commandement de la Gendarmerie de Gif-sur-Yvette
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- L'entreprise EIFFAGE Travaux Publics – ZAC des Marsandes – 5 rue Camille Flammarion – 91630 AVRAINVILLE

Fait à Saint-Aubin,

Le 2 janvier 2023

Le Maire,

Pierre-Alexandre MOURET

